

Une analyse objective, instructive du rapport de la CSCCA. L'auteur se place au dessus de la mêlée. J'ose la qualifier de GUIDE en la matière, dans le cadre du renforcement et de la cohésion tant nécessaires de nos institutions et des branches du pouvoir d'Etat. A l'état actuel des esprits et des passions, les têtes surchauffées de tous bords ne manqueront pas d'accuser son auteur de toutes les vilenies du fait de sa neutralité. Je vous en recommande la lecture.

Rony Mondestin 06/06/19

**Réflexions sur « Audit spécifique de Gestion  
du Fonds Petro Caribe**

**Gestion de Projets financés par le Fonds  
Petro Caribe**

**Rapport 2 »**

---

**I. Introduction**

...

Quelques considérations pertinentes sur  
« l'audit » préconisé par la CSCCA :

### **De la Méthodologie**

1. Si la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif avait fait son travail d'audit régulier de la gestion de l'État, quelques instances de gaspillage, voire de dilapidation, présumées, en principe, auraient pu être évitées.

2. Dans ce genre d'exercice, la meilleure approche est de situer le travail de la CSCCA dans son cadre juridique et institutionnel. La constitution et le Décret du 25 novembre 2005 suffisent entièrement. La démarche du Sénat est nul, surnuméraire et superflu. La CSCCA n'avait qu'à se référer à la constitution, articles 200 et 223, sans même alluder à l'imbroglio politique du Sénat. Autrement dit, si la Cour faisait son travail, il n'aurait pas à naviguer les diktats d'une partie d'un pouvoir politique.

Concrètement, l'article 200 de la Constitution stipule :

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est une juridiction **financière, administrative, indépendante et autonome** [gras utilisé pour mettre en exergue l'autorité intrinsèque de la CSCCA]. Elle est chargée du contrôle administratif et juridictionnel des recettes et

des dépenses de l'État, de la vérification de la comptabilité des Entreprises de l'État ainsi que de celles des collectivités territoriales.

En complément l'article 223 amendé prévoir :

L'exécution de la Loi des finances est régie par les lois sur le budget et la comptabilité publique et est assurée par les services prévus par la loi.

Le contrôle de l'exécution de la Loi des finances est assuré par le Parlement, la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif et toutes autres institutions prévues par la loi.

De ce qui précède, il est simplement erroné de présenter l'exercice entrepris par la CSCCA comme une réplique à une demande du Sénat de la République. La CSCCA est censée examiner, analyser, tirer des conclusions, des enseignements, et recommander des mesures

correctives, comme la loi l'exige. Cette mauvaise posture institutionnelle laisse supposer que la CSCCA est une institution qui dépend, d'une façon quelconque, du Sénat. C'est cette appréhension de sa mission qui permet à des sénateurs de déclarer qu'en tant qu'institution chargée de proposer des membres de la CSCCA au Président de la République, qui les nomme, le Sénat dispose d'une prérogative quelconque vis-à-vis de la Cour, qui, en réalité joue un rôle à la fois administratif et de contrôle financier, à caractère judiciaire, par opposition aux pouvoirs politiques que sont l'exécutif et le législatif.

D'ailleurs, la CSCCA n'avait qu'à appliquer l'article 200.4 de la Constitution, qui stipule :

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les

Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques.

Par conséquent, dès les paragraphes numérotés 1 et 2 dudit Rapport, la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif a erré, et ce, gravement, car elle a signalé sa cooptation dans une démarche politique, alors que la Constitution lui accorde toute la latitude, l'auto-saisine pour effectuer ce travail. Cependant, cela ne veut pas dire que la CSCCA a participé à un quelconque lynchage politique. Plutôt, elle paraît avoir péché par sa timidité extra et uber juridique relative à sa compétence *de jure*.

3. La CSCCA aurait mieux fait d'élucider le public sur l'accord qui a institué le Programme Petro Caribe en notant les parties saillantes, et

annexant l'accord audit Rapport. À défaut de ce procédé didactique et pédagogique, « PetroCaribe », tel qu'il est utilisé comme un coup de massue dans l'imaginaire collectif devient un terme injurieux. Donc, PetroCaribe demeure un mystère, une anomalie, si ce n'est une initiative amorphe dépouillée de contenu intelligible pour le grand public.

4. Le document comporte une myriade de fautes de grammaire et de syntaxe de toutes sortes. Bizarrement, la Cour a présenté deux versions du second Rapport. Néanmoins, les fautes relevées dans la version de 612 pages sont reproduites dans la version 2.0 de 604 pages. Aussi, contrairement à la pratique courante, la rubrique « Abréviations, Sigles et Acronymes » est présentée de façon aléatoire, et non alphabétique. L'on dirait un texte qui a été rédigé sous pression, ce qui n'a pas permis de l'éditer de façon adéquate. Force est de rappeler

que le voisinage de la CSCCA a fait l'objet de sit-in intempestif pour l'induire à produire un rapport selon les préférences d'un certain secteur ?

5. Parmi les éléments du manque de professionnalisme, l'on doit

- Rapport 2, Version 1 : se référer à un paragraphe « 460. », qui est placé entre les paragraphes 428 et 429. Plus loin, l'on retrouve un autre paragraphe 460 à sa place numérique.
- Rapport 2, Version 2 le paragraphe 460 disparaît. Cependant, la CSCCA maintient sa plainte de n'avoir pas obtenu le contrat, ou les rapports de la firme de supervision, et de conclure que « Ce manquement constitue une irrégularité ayant porté un préjudice au projet et à la communauté. » Apparemment, la CSCCA n'avait pas contacté la firme pour



obtenir les éléments manquants qui pourraient lui permettre de mieux cerner la réalité, et recommander les corrections nécessaires.

- Se demander pourquoi un audit de cette envergure a été réalisé sans même s'entretenir avec les responsables des firmes contractées par les institutions étatiques, se serait-ce que pour vérifier le contenu des contrats, ou s'enquérir des difficultés qui ont entravé le déroulement de leur exécution.
- Des erreurs dues à un manque de vérification de simples faits : par exemple, la CSCCA rapporte, « 411. Le deuxième décaissement, de USD 1 700 000.00, a été fait le 22 juillet 2014, sur instructions du ministre des Finances, Ronald Grey

DECEMBRE, au gouverneur de la BRH,  
monsieur Charles CASTEL. »

En réalité, le 22 juillet 2014, Monsieur Ronald Grey DÉCEMBRE était secrétaire d'État à la Réforme fiscale ; il n'était pas Ministre de l'Économie et des Finances.

- Questionner le fait que la CSCCA n'a utilisé de toutes ses prérogatives pour obtenir les contrats, qui constituent un élément indispensable de l'audit. Comment auditer sans savoir ce qui est requis par les contrats ? Les firmes contractées par l'État pourraient combler ce vide en fournissant des copies conformes à la CSCCA.
- Dans un cas typique, la « Construction des infrastructures socio-communautaires du Wharf Jérémie », la CSCCA a tiré la

conclusion curieuse que « Ce manquement constitue une irrégularité ayant porté un préjudice au projet et à la communauté. »

- Bizarrement, au paragraphe 368, un tableau note que le contrat entre la firme SOTECH et l'État comporte un « Visa de Nonie Mathieu, Présidente de la CSCCA », alors que l'audit a conclu que des irrégularités au cadre réglementaires ont été observées par la Cour car les intérêts de l'État ne sont pas sauvegardés à travers les clauses du contrat. »

- Antérieurement, paragraphe 361, retraçant le processus de passation de marché, la CSSCA fait le constat que :

« L'examen du contrat encadrant la passation de ce marché a permis à la Cour de constater que les besoins n'ont pas été définis

préalablement. Le contrat a été passé avant l'adoption des résolutions suivantes afférentes au financement du projet. »

Le rapport n'explique pourquoi la présidente de la CSCCA avait « vis[é] » un contrat passé avant les résolutions qui déterminent le financement des travaux, et, de surcroît, dont « les besoins n'ont pas été définis préalablement. »

6. L'on doit donc supposer, sans risque d'être contredit, qu'un document d'une importance si capitale, souffre d'un déficit de professionnalisme. Par conséquent, le document, qui aurait pu être un exercice instructif, un instrument qui aurait pu servir de guide aux élèves et étudiants, perd de sa pertinence. Pire, le verdict de la postérité ne sera pas clément envers la génération de politiciens et de fonctionnaires publics qui ont légué ce

Rapport incomplet, qui a été exigé de la CSCCA, une instance pourtant « indépendante et autonome » par un pouvoir politique.

7. « L’audit porte sur les fonds de Petro Caribe alloués au financement de projets de développement[,]” annonce paragraphe 5 du Rapport. Les programmes sociaux gérés par le FAES qui ont été audités par la CSCCA sont-ils des « projets de développement », l’on est tenté de rétorquer. Parmi les incohérences, la seconde phrase du paragraphe est, tout bonnement, incompréhensible : la CSCCA promet un deuxième rapport « en avril » dans un rapport qu’elle a publié en fin de mai 2019. Est-ce la reprise d’une phrase contenue dans le Rapport 1.0 ? Ceci témoigne du manque de professionnalisme qui caractérise le Rapport 2.0.

## **Aspects pédagogiques du Rapport**

8. S'agissant du programme PetroCaribe, le Rapport 2 a le mérite d'élucider l'opinion publique sur :

a) Des détails importants sur le Traité de sécurité énergétique (TSE), dit, couramment, Accord PetroCaribe, qui a démarré le 11 août 2007, quand Haïti l'avait signé ;

« 29. Selon les données obtenues du BMPAD, du 5 mars 2008, date de réception de la première cargaison de pétrole, au 14 avril 2018, date de réception de la dernière, au total 219 cargaisons totalisant 43,9 millions de barils de carburant ont été livrés et commercialisés en Haïti. À ceci s'ajoutent six<sup>3</sup> (6) cargaisons d'asphalte et trois (3) cargaisons de mazout, donnant lieu à une accumulation de ressources disponibles de 4,237,598,789. 12 USD répartis comme suit :

- portion comptant à payer au Venezuela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours : 1,978,802,105.56 USD ;
- portion financement disponible pour l'État haïtien et remboursable sur une période comprise entre dix-sept (17) et vingt-cinq (25) ans : 2,258,796,683.56 US (tableau 2). »

b) Les montants approuvés par les Résolutions du gouvernement adoptées en Conseil des ministres ; les budgets révisés après affectations et désaffectations, ainsi que les sommes transférées par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD).

Cette démarche est utile, car des chiffres circulent, de part et d'autre, sur le montant

dépensé par l'État dans les projets en question, sans aucun rapport avec la réalité.

9. De même, la CSCCA permet de mieux comprendre la « déclaration d'urgence » et son utilisation par les gouvernements pour effectuer des dépenses, ou lancer des projets qui n'ont aucun rapport avec l'urgence en question.

10. Surtout, l'audit permet de saisir le niveau d'insouciance, d'incompétence, de négligence, de délaissement de leurs responsabilités par des responsables de l'État, et ce, à tous les niveaux. En effet, la CSCCA se remet elle-même en cause. Elle constate, par exemple, que les intérêts de l'État ne sont pas protégés, alors que des contrats furent approuvés par sa présidente de lors.

11. L'Audit laisse le public sur sa faim. Il n'a pas élucidé le rôle et les responsabilités des Ministres qui ont approuvé les Résolutions, les



Directions ministérielles – par exemple la Direction du Budget et la Direction du Trésor du Ministère de l'Économie et des Finances – qui ont négocié les contrats, et suivi les dépenses après approbation des rapports d'étape, conformément aux clauses des contrats en vigueur. Par exemple dans une pléthore d'instances, la CSCCA se lamente que

- Des contrats n'ont pas été trouvés ;
- Des contrats ont été signés en violation de la loi fixant les normes de passation de marchés publics ;
- Des avances ont été fournies en violation des clauses des contrats ;
- Des versements d'acomptes de 2% n'ont pas été versés au Trésor public, or que des paiements successifs furent effectués sans

que les Directeurs et les Ministres concernés n'en apportent les corrections nécessaires.

12. Le rôle de la CSCCA est de situer les responsabilités des responsables et fonctionnaires, à tous les niveaux, dans le fonctionnement de l'État. Et s'il existe des défaillances, d'en recommander des ajustements conformes à la loi, afin que les sanctions appropriées soient prises, et que les pratiques et les politiques en soient ajustées, si nécessaires. Sur ce procédé, les deux Rapports d'audit de l'utilisation des fonds issus du Traité de sécurité énergétique (TSE), dit Accord PetroCaribe, demeurent incomplets. Le risque est que l'État continue à fonctionner ainsi, sans qu'aucune leçon ne soit tirée, alors que, chaque cycle budgétaire, chaque année, les ressources de l'État sont dépensées dans l'indifférence quasi totale quant aux résultats non durables obtenus pour les ressources de l'État, au-delà de la

coopération au développement, dont l'initiative de TSE, qui a fait l'objet de l'audit.

13. Les deux rapports d'audit interpellent donc la CSCCA, en tout premier lieu, sans qu'elle ne soit saisie par le Sénat, dans le respect des attributions constitutionnelles de chaque institution et des principes de séparation des pouvoirs. À ce titre, l'on peut même se demander, dans ce sens, pourquoi la CSCCA n'effectue pas d'audit du fonctionnement du Sénat, de la Chambre des Députés, ou toute autre institution de la République ?

14. La méthode de la CSCCA permet de cerner la théorie de la responsabilité des acteurs dans la gestion financière de l'État Haïtien. Toutefois, elle ne permet pas de clarifier les rôles dans le cas d'espèce. À titre d'exemple, il est utile de reproduire textuellement, ci-dessous, une section fort utile du Rapport 2 d'Audit des projets financés par les fonds PetroCaribe :

## « 1.6. Rôles et responsabilités des parties prenantes dans l'exécution des fonds Petro Caribe

44. La CSCCA distingue les instances opérationnelles, c'est-à-dire, l'ensemble des entités ayant exercé une responsabilité ou pris des décisions dans la mise en œuvre des projets financés à même les ressources Petro Caribe et les instances de contrôle dont le rôle consiste à s'assurer que les intérêts de l'État ne sont pas lésés dans la gestion de ces fonds.
45. L'un des acteurs clés dans l'application des lois de finances est le Ministre de l'Économie et des Finances qui joue souvent le rôle d'autorité d'approbation des contrats passés entre les institutions de l'Administration centrale de l'État et les

entreprises et qui intervient également comme banquier de l'État.

46. Les questions que la Cour se pose en fixant les responsabilités des gestionnaires concernés par le fonds PetroCaribe : Qui était ordonnateur ? Qui était comptable ?
47. Dans ces conditions, le ministre de l'Économie et des Finances sera d'abord responsable des transactions qu'il a engagées comme ordonnateur dans le cadre des projets de son administration centrale.
48. Pour les dépenses des autres ministères et entités, le ministre de l'Économie et des Finances joue souvent le rôle d'autorité d'approbation conformément à la *Loi du 10 juin 2009 sur les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public*, en son article 4, alinéa 3. C'est pourquoi il est amené à signer aussi les

contrats des autres ministres et DG. Mais cette loi précise que c'est uniquement pour confirmer la disponibilité des crédits et la bonne imputation des crédits.

49. La présence de la signature du ministre des Finances au bas de ces contrats ne signifie donc pas qu'il répond des conditions dans lesquelles les projets ont été négociés, attribués, exécutés et supervisés, **pas plus que le sceau et la signature de la CSCCA ne donnent à cette dernière une responsabilité dans leur exécution et leur supervision.**

15. Si la CSSCA se dédouane de la responsabilité pour l'exécution de contrats qu'elle a scellés et signés, en même temps qu'il en blanchisse le ministre des Finances, elle n'a pas pour autant fixé la responsabilité pour les instances d'irrégularités préjudiciables à « la communauté ».

Les deux Rapports de l'Audit dressent donc une litanie de fautes administratives et de non-respect de la loi, des normes et principes de transparence dans la passation des marchés, ou l'exécution des contrats. Cependant, la CSSCA est typiquement flou, en matière de responsabilité d'un officiel, ou fonctionnaire quelconque, dans presque tous les projets audités.

16. Par sa méthode, la CSCCA satisfait la clameur des personnes qui indexent, ou encore exigent « des mesures conservatoires » à l'endroit de certains ex officiels ou responsables, actuels ou antérieurement, de l'État, et qui sont motivés, soit par des considérations politiques, soit par une ignorance des faits et des principes juridiques, selon lesquels la responsabilité morale et la responsabilité pénale comportent une grande

différence dans leur traitement respectif. Selon le Rapport 2 d'Audit ?

50. Pour les projets des entités autres que l'administration centrale du MEF, le ministre de l'Économie et des Finances joue le rôle d'un banquier qui exécute l'ordre d'un comptable public lui-même agissant à la demande d'un ordonnateur.

51. Pour le cas particulier des dépenses effectuées à des périodes où il n'y avait pas de comptables publics du trésor accrédités dans les institutions pour les transactions du budget d'investissement et cela jusqu'au départ du Gouvernement Lamothe, le ministère de la Planification et de la Coopération externe exerçait toujours ce contrôle préalablement avant toute demande de décaissement puisque c'est lui qui demande au Ministre des Finances



d'exécuter le paiement ( émission de chèque, virement et autres formes).

52. Cependant, un Ministre de l'Économie et des Finances qui aurait utilisé des ressources du Trésor (fonds PetroCaribe en l'occurrence) sans une requête formelle et précise d'un comptable public en endosserait la responsabilité. Il en serait de même s'il utilisait la procédure « passer outre » pour une dépense qui s'avèrerait irrégulière. Même conséquence s'il procède unilatéralement à des changements par rapport à la requête du comptable public. D'autres scénarii d'irrégularités sont toujours possibles. »

## **Des Rôles et Responsabilités respectifs des Responsables et Officiels de l'État**

17. Le paragraphe 56 et le Tableau qui l'accompagne expliquent, en théorie, « les

principaux rôles et responsabilités des institutions intervenant dans le cadre de Petro Caribe, d'après les différents textes légaux et réglementaires en vigueur » explique, en majeure partie, les difficultés concrètes de l'Audit des projets financés dans le cadre du TSE (PetroCaribe). L'examen des constats de la CSCCA sur chaque projet audité montre que l'analyse est superficielle.

En effet, la CSCCA n'a pas dépassé les limites de la théorie des rôles et responsabilités reproduite dans le Tableau 6. En effet, rapporte la CSCCA, « Dans son secteur, chaque ministre, [d'abord:]

Évalue les besoins de son secteur et fait le choix de son projet à soumettre au Ministre de la Planification. »

Par cette phrase plutôt laconique et sommaire, la CSCCA identifie un handicap majeur du

fonctionnement de l'État et la futilité des milliards de dollars d'investissements improductifs en Haïti au fil des années. Les projets mis en œuvre à l'aide des fonds PetroCaribe ne sont pas le fruit d'une planification de laquelle résulte un Plan ou Programme de Développement. Ils proviennent des évaluations *ad hoc* des besoins de chaque secteur. Il n'a existé ni cohérence avec le Plan stratégique de Développement d'Haïti, ni avec les Objectifs du développement durable, l'Agenda 2030 de l'ONU auquel Haïti souscrit.

18. Et, pour démontrer son incapacité à jouer pleinement son rôle, la CSCCA renvoie la balle :

53. Le binôme ordonnateur/comptable (au singulier) est le garant de la cohérence du système. Les responsabilités des autres acteurs peuvent plus facilement être mises

en lumière par d'autres institutions comme l'ULCC et l'UCREF.

19. Le reste du Rapport d'audit est un compendium de tableaux explicatifs qui sont complétés par les mêmes observations relatives :

- a) Au manque de coopération effective par les institutions ;
- b) À l'absence de certains documents importants dans les dossiers ;
- c) Au caractère sommaire de la démarche de la CSCCA, qui n'a pas jugé bon de s'entretenir avec tous les concernés, notamment propriétaire de firmes et signataires de contrats, anciens officiels et responsables afin de faire toute la lumière sur la gestion desdits fonds ;

d) Aux conclusions basées sur des observations, dont certaines sont superficielles, qui mettent en cause le système de gestion financière d'Haïti, mais qui ne permettent pas de fixer la responsabilité directe des acteurs.

20. Si les critères d'audit préconisés par la CSCCA paraissent justes, les carences nécessitent d'être approfondies par la recherche plus approfondie des documents et par des entretiens avec tous les acteurs concernés par un projet.

Selon le paragraphe 63 du rapport.

Dans le cadre de la présente mission d'audit, la CSCCA a regroupé les irrégularités constatées en trois (3) catégories :

- Les irrégularités administratives.
- Les irrégularités réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

- Les irrégularités ayant causé des préjudices au projet et à la communauté.

Le lecteur du rapport peine à cerner les contours desdites irrégularités de toutes catégories. La CSCCA aurait confronté moins de difficultés liées, à la fois, à l'ampleur de la tâche et au délai qui lui est imposé, surtout par la clameur publique. En s'imprégnant du contenu du rapport, l'on se rend compte des myriades de lacunes de l'audit, qui sont reflétées dans la forme et le fond.

21. Cette méthode d'audit, qui ne fait qu'effleurer la surface de la documentation, expose la CSCCA à des contestations jugées non justifiées. C'est le cas de l'avocat de la société AGRITRANS S.A., qui, dans une note de Presse, a « signal[é] que les entreprises AGRIGTRANS S.A. et BETEXS sont deux entités distinctes, jouissant chacune de sa personnalité juridique propre, avec leurs

références fiscales distinctes... ». Aussi, l'avocat a protesté « *que ce contrat a été dûment approuvé par la CSCCA, et que les paiements y relatifs tournent autour de 40% jusqu'à date pour 80% d'ouvrages exécutées.* » Même si l'explication de l'entreprise est vérifiée, l'opinion publique, dont une partie considérable est hostile aux sociétés concernées par l'audit, demeure polluée par l'accusation initiale de possibilité de fraude.

## **Conclusion**

La Constitution confère des responsabilités à la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSCCA) pour le contrôle administratif et financier de l'État, sans distinction de pouvoir – exécutif, législatif et judiciaire, ou d'organismes dits indépendants et autonomes<sup>1</sup>. Cette impérative constitutionnelle

---

<sup>1</sup> Article 200.4 de la Constitution :

n'en fait aucune exception. En effectuant cet audit des ressources issues du Traité de sécurité énergétique (TSE) entre Haïti et le Venezuela ne répond pas à une demande ou injonction quelconque du Sénat de la République. Moins encore, la CSCCA ne doit pas agir en fonction des pressions de la rue.

L'audit paraît donc *vicié* dès le départ, car la CSCCA situe son travail dans le contexte d'une demande du Sénat de la République d'Haïti. Plutôt, c'est la Constitution qui accorde toute la latitude nécessaire et utile à la CSCCA<sup>2</sup>. Que les membres de la CSCCA soient nommés, ultimement, par le Président de la République, à la suite d'un recrutement effectué par le Sénat<sup>3</sup>

---

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif participe à l'élaboration du Budget et est consultée sur toutes les questions relatives à la législation sur les Finances Publiques et sur tous les Projets de Contrats, Accords et Conventions à caractère financier et commercial auxquels l'État est partie. Elle a le droit de réaliser les audits dans toutes administrations publiques.

<sup>2</sup> Article 204 de la Constitution :

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif fait parvenir chaque année au Corps législatif dans les trente (30) jours qui suivent l'ouverture de la Première Session législative [30 jours après le second lundi de janvier de chaque année], un rapport complet sur la situation financière du Pays et sur l'efficacité des dépenses publiques.

<sup>3</sup> Article 200.6 de la Constitution :

Les candidats à cette fonction font directement le dépôt de leur candidature au Bureau du Sénat de la République. Le Sénat élit les dix (10) membres de la Cour, qui parmi eux désignent leurs Président et Vice-Président.



ne confère aucune latitude à cet organe législatif, ou, *arguendo*, au Président de la République, pour ordonner une action quelconque à la CSCCA.

S'agissant de l'Audit des projets financés par les fonds dits PetroCaribe, l'on peut conclure que malgré ses failles, en termes de professionnalisme, l'audit sert de point de départ pour réorienter l'État, au moment où les contestations politiques avec leurs rebondissements économiques et sociaux remettent en cause les piliers de la Nation haïtienne. Car, si l'audit démontre que les ressources utilisées dans le cadre de la dette d'Haïti envers le Vénézuéla ont été soit gaspillées, soit détournées, ou subtilisées par des responsables de l'État ou des bénéficiaires de contrats juteux, il permet de mieux situer les incongruités qui sous-tendent le fonctionnement du pays. Au fait, l'on peut conclure, à partir de

---

cet audit, avec tous les questionnements qui en découlent, que le développement économique d'Haïti demeure l'otage d'un système politique de rente que l'appareil étatique n'est pas capable de redresser.

La conclusion primordiale que l'on peut tirer de l'exercice est que la République d'Haïti souffre de l'incapacité manifeste de ses élites, toutes catégories confondues, de conduire leur pays vers la modernité et le progrès. Dans la perspective de réforme, de transformation inédite de la gouvernance économique, politique et sociale du pays, l'audit demeure hautement pertinent. C'est la suite qui mérite, désormais, l'attention de chaque citoyen et citoyenne.

La CSSCA n'étant pas une instance de poursuite, ni un tribunal qui établit la culpabilité, ou non, d'inculpés, le Ministère public, par le biais des organes compétents – les Parquets, la Direction centrale de la Police

judiciaire, l'Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC), l'Unité centrale de Renseignements financiers (UCREF), ainsi que les Tribunaux d'Instance – devra suivre les pistes que la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif a tracées. Effectivement, c'est la responsabilité de l'appareil judiciaire, nonobstant ses failles, de faire son travail. Sinon, l'Audit effectué par la CSCCA aurait été un exercice éprouvant, coûteux, mais, ultimement, vain.